

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le **23 MARS 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MERMOZ PRODUCTION

34-36 Avenue Jean Mermoz
89000 AUXERRE

Références : **220223**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2022 dans l'établissement MERMOZ PRODUCTION implanté 34-36 Avenue Jean Mermoz 89000 AUXERRE. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est une visite de suite de l'arrêté de mise en demeure du 18 mai 2020 qui enjoignait à l'exploitant de se régulariser au titre de la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERMOZ PRODUCTION
- 34-36 Avenue Jean Mermoz 89000 AUXERRE
- Code AIOT dans GUN : 0024900067
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'ensemble immobilier appelé OSR Log situé au 34-36, avenue Jean Mermoz est constitué de :

- trois entreprises spécialisées dans la préparation de commandes de divers produits (ALD, TAG et Stockage de l'Yonne [SY])

- d'une entreprise Mermoz Production, assurant la gestion administrative de certaines missions pour le compte des trois entreprises précédentes, ainsi que la gestion d'un bâtiment de stockage et la gestion de palettes de produits à la réception ; Il s'agit de l'exploitant du site.

La zone de stockage et la zone de réception ont un volume de 64 405 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 18/05/2020, article 1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu du rapport de l'exploitant montrant la non-combustibilité de ses palettes de vin à 11% d'alcool et de la modification des activités mise en oeuvre depuis le précédent contrôle au titre des ICPE, le site exploité par la société Mermoz Production ne relève plus de la rubrique ICPE 1510, il s'agit d'un site soumis à déclaration au titre de la rubrique 2910. L'arrêté de mise en demeure du 18 mai 2020 est donc levé.

Il convient cependant que l'exploitant se dote d'une procédure pour limiter de façon organisationnelle la présence de produits combustibles à moins de 500 t.

Vu que l'inspection du 4 décembre 2019 avait mis en évidence des quantités de produits combustibles stockés relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 1510, il convient que l'exploitant procède formellement à une cessation partielle d'activité, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 18/05/2020, article 1

Prescription contrôlée :

La société Mermoz Production, située sur le territoire de la commune d'Auxerre - 34-36 avenue Jean Mermoz est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations :

- * soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de déclaration ;
- * soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 pour son installation soumise à l'enregistrement et à l'article L. 512-12-1 pour son installation soumise à déclaration.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- * dans un délai d'un mois, la société Mermoz Production fera connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- * dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 pour son installation soumise à enregistrement et au II de l'article R. 512-66-1 pour son installation soumise à déclaration ;
- * dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement pour son installation à enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;
- * dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration pour son installation à déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai d'un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats : Par courrier du 18 juin 2020, l'exploitant a indiqué ne pas vouloir cesser son activité.

Par ce même courrier du 18 juin 2020, l'exploitant indique stocker moins de 500 t sur son site. L'exploitant a déposé un CERFA de déclaration pour la chaudière 2910 le 22 juin 2020.

L'exploitant a déposé le 17 juillet 2020 un recours gracieux (rejeté par courrier du 15 septembre 2020), puis le 14 novembre 2020 un recours en annulation contre l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mai 2020, qui est en attente de jugement.

L'exploitant indique avoir fait réaliser un test de combustibilité d'une palette-type (palette de 660 bouteilles de vin blanc en carton de 6 bouteilles soit 110 cartons, modélisée de façon majorante avec 125 cartons) et avoir fortement modifié sa stratégie de stockage pour privilégier ce genre de palette-type et limiter les autres palettes de produits combustibles.

Le test de combustibilité d'une palette-type a été effectué par la société Effectis, avec le logiciel Flumilog. Le rapport du 22 avril 2021 conclut que cette palette-type serait non combustible au sens de la rubrique 1510, en se basant sur la méthodologie de la note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331/AL-PB du 28 novembre 2011 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire. Cette note de doctrine n'a pas été remise en cause par la réglementation post-Lubrizol.

L'étude n'appelle pas de remarques de l'Inspection et la palette-type peut être considérée comme incombustible au titre de la rubrique 1510.

En 2022, l'exploitant indique avoir adapté son activité pour stocker plus d'alcool (estimé non combustible). La répartition en 2022 est environ : 72 % alcool (non combustible selon l'exploitant), 5 % alimentaire, 2 % DPH et 20 % de plastiques, palettes vides et cartons. L'exploitant indique ne stocker aucun produit toxique.

L'état des stocks du bâtiment de stockage de Mermoz Production uniquement (hors ALD, TAG et SY) au jour de l'inspection était le suivant : 1108 palettes (tout est sur palettes stockées sur des racks sur plusieurs hauteurs)

- Alcool : 806 palettes (dont vin : 484 palettes, bière ou cidre : 285 palettes, alcools forts [rhum, vodka] : 37 palettes [pris en compte avec un poids combustible doublé et qu'il faudrait prendre en compte comme 100 % combustible]),
- cartons : 38 palettes 100 % combustible soit 9,6 t,
- films plastiques, « coiffes » plastiques et scotch pour l'emballage des palettes : 32 palettes 100 % combustibles soit 16,87t,

- palettes vides : 120 palettes : soit 360 kg x 8 piles de 15 palettes soit moins de 3 t,
- matériel (métal, outillage...) : 10 palettes : il s'agit d'éléments métalliques de rechange à usage interne pour les racks, clairement incombustibles,
- consommables : 16 palettes de capsules plastiques douanières pour les bouteilles de vin, 100 % combustible à 144 kg/palette,
- croissants (alimentation) : 48 palettes : 100% combustible à 213 kg/palette,
- étiquettes autocollantes : 15 palettes soit 3,75 t,
- DPH (Droguerie, Parfumerie et Hygiène) : 23 palettes soit 4,6 t : il s'agit de produits d'hygiène de type gel de lavage des toilettes, gel douche, shampoing...
Au final, l'exploitant indique stocker un peu moins de 84 t de combustibles, le tonnage total étant de 667 t.

Les locaux des sociétés ALD, TAG et SY89 contiennent plusieurs palettes venant de Mermoz, en attente d'expédition ou en préparation (non pris en compte dans l'état des stocks de Mermoz Production), pour un volume (surface et hauteur) nettement inférieur au stockage chez Mermoz.

Même en considérant ce tonnage combustible égal à celui de Mermoz, l'ensemble du tonnage combustible serait inférieur de moitié aux 500 t nécessaires pour relever de la rubrique ICPE 1510.

Au jour du contrôle, le site exploité par la société Mermoz Production ne relève pas de la rubrique ICPE 1510, il s'agit d'un site soumis à déclaration au titre de la rubrique 2910. L'arrêté de mise en demeure du 18 mai 2020 est donc levé.

Observation: il convient cependant que l'exploitant se dote d'une procédure pour limiter de façon organisationnelle la présence de produits combustibles à moins de 500 t.

Observation : vu que l'inspection du 4 décembre 2019 avait mis en évidence des quantités de produits combustibles stockés relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 1510, il convient que l'exploitant procède formellement à une cessation partielle de cette activité (sur le plan administratif), conformément à l'article R. 512-39-1.II du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

